



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures environnementales
IC19986

ARRÊTÉ

portant autorisation modificative en application du jugement rendu le 08/02/2019 du Tribunal administratif d'Orléans au profit de la société ENERTRAG pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Marville-Moutiers-Brûlé (28) (régularisation)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier les dispositions du Chapitre II, du Titre Ier, du Livre V du code de l'environnement dans leur rédaction applicable préalablement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le code de la justice administrative et notamment son article R.311-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre-Val de Loire et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012195-0001 portant droit d'évocation du préfet de région Centre en matière d'éolien terrestre du 13 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant droit d'évocation du préfet de région Centre en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2015 susvisé ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 autorisant la société ENERTRAG à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Marville-Moutiers-Brûlé ;
- Vu** la demande présentée en date du 23 août 2012, complétée le 19 février 2014, par la société ENERTRAG, dont le siège social est situé au 4 Rue des Chauffours - 95000 Cergy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW et un poste de livraison électrique ;
- Vu** la demande du 7 juin 2016, par laquelle la société ENERTRAG, demande le changement de modèle d'éolienne (diamètre du rotor passant de 90 m à 100 m) et les avis de l'Armée en date du 07 novembre 2018 et l'Aviation Civile en date du 05 juillet 2018 interrogées sur cette demande de modification ;
- Vu** les jugements du 24 avril 2018 et du 8 février 2019 du Tribunal administratif d'Orléans prononçant un sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 18 mars 2016 précité pour permettre sa régularisation dans les conditions qu'elle a fixées suite à la requête de la société ENERTRAG détentrice de l'autorisation pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Marville-Moutiers-Brûlé ;
- Vu** le courrier préfectoral du 25 octobre 2018, adressé au pétitionnaire, lui demandant de mettre à jour le dossier de demande d'autorisation pour y intégrer les éventuelles évolutions intervenues dans l'aire d'étude du projet de parc éolien depuis le 19 février 2014, date de réception du dossier initial complet ;
- Vu** les compléments de l'étude d'impact, apportés par le pétitionnaire par courrier du 6 février 2019, concernant notamment les effets cumulés du projet au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement et intégrant les modifications des machines demandées dans son courrier du 7 juin 2016 (diamètre du rotor passant de 90 m à 100 m, hauteur totale de l'éolienne maintenue à 150 m) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2019 proposant la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 10 mai 2019 sur le projet de parc éolien de « Marville-Moutiers-Brûlé » modifié et intégrant les modifications des machines demandées par le pétitionnaire dans son courrier du 11 octobre 2016 (diamètre du rotor passant de 90 m à 100 m, hauteur totale de l'éolienne maintenue à 150 m) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 5 juin 2019 et du 19 août 2019 prescrivant une enquête publique complémentaire sur la demande d'autorisation présentée par la société ENERTRAG pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Marville-Moutiers-Brûlé ;
- Vu** la note en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe susvisé, datée du 29 mai 2019 et qui a été jointe au dossier mis à l'enquête publique ;
- Vu** le registre d'enquête publique, l'avis remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 25 octobre 2019 et son erratum du 31 octobre 2019 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de : Marville-Moutiers-Brûlé, Charpont, Garancières en Drouais, Boullay Mivoye, Luray, Crecy Couvé, Boullay les deux Eglises et Saulnières ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la sollicitation du 5 décembre 2019 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté pour avis, au pétitionnaire en date du 6 décembre 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 9 décembre 2019 ;

Considérant que les activités projetées par la société ENERTRAG constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que, suivant le jugement du Tribunal administratif d'Orléans du 8 février 2019 susvisé, seul le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis émis le 25 novembre 2013 par le préfet de la région Centre en qualité d'autorité environnementale est de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 susvisé ;

Considérant que, conformément aux considérants n°7 et 8 du jugement du Tribunal administratif d'Orléans du 8 février 2019, l'illégalité de l'avis de l'autorité environnementale rendu le 25 novembre 2013 par le Préfet de Région peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises, à savoir la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) ;

Considérant que, conformément aux considérants n° 7 et 8 du jugement du Tribunal administratif d'Orléans du 8 février 2019 et par précaution juridique, une enquête publique complémentaire a été organisée à titre de régularisation selon les modalités prévues par les articles L.123-14 et R.123-23 du code de l'environnement ;

Considérant la mise en ligne de l'avis de la MRAe du 10 mai 2019 sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Considérant que la MRAe a émis 7 recommandations dans son avis du 10 mai 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire a répondu, dans son mémoire en réponse du 29 mai 2019 joint à l'enquête publique complémentaire, à six recommandations de manière satisfaisante et a proposé une mesure compensatoire satisfaisante pour la septième recommandation, qui fait ainsi l'objet d'une prescription complémentaire de bridage ne justifiant donc plus la réalisation des écoutes des chiroptères ;

Considérant que :

- les modifications dimensionnelles des éoliennes demandées par courrier du 7 juin 2016, (diamètre du rotor augmentée de 90 m à 100 m, hauteur du moyeu diminuée de 105 m à 100 m, hauteur totale de l'éolienne maintenue à 150 m) ne modifient pas le classement des installations du parc éolien au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'Armée et l'Aviation Civile ont émis un avis favorable à la demande de modification sollicitée ;
- les autres caractéristiques techniques des éoliennes ne sont pas modifiées ;
- les modifications dimensionnelles demandées ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'en conséquence, les modifications dimensionnelles des éoliennes demandées ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- les modifications dimensionnelles des éoliennes demandées ne sont pas soumises à nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- suite à la recommandation de la mission régionale de l'autorité environnementale, les éléments

relatifs à ces modifications ont été joints à l'enquête publique complémentaire qui a eu lieu du 26 septembre 2019 au 11 octobre 2019 ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 25 octobre 2019 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Boullay-Mivoye demande l'installation d'effaroucheurs pour protéger les oiseaux migrateurs ;

Considérant que l'opportunité d'installer des effaroucheurs pour protéger les oiseaux migrateurs doit faire l'objet d'une étude, à prescrire dans le présent arrêté, ainsi que l'installation des dispositifs le cas échéant ;

Considérant que les autorisations délivrées, au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée, avant le 1er mars 2017 sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code ;

Considérant que les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures prévues par la société ENERTRAG dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 susvisé, et de celles du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions de délivrance de cette autorisation modificative en régularisation, fixées par le jugement du Tribunal administratif d'Orléans du 8 février 2019, sont dès lors réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les dispositions des articles 1, et 3 à 14 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 susvisé autorisant la société ENERTRAG à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Marville-Moutiers-Brûlé sont inchangées et complétées par celles des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	I	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≧ 50	m

A : installation soumise à autorisation ; D : installation soumise à déclaration ; NC : installation non-classée

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 100 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 10 MW.

Article 2 - Mesures en phase de fonctionnement du parc

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des cinq aérogénérateurs applicable du 1^{er} août au 31 octobre inclus, en cas de vents inférieurs à 6 m/s, pour des températures supérieures à 10°C et sur des nuits entières (du coucher au lever du soleil).

Ces mesures seront donc couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (pluviométrie, vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Au cours de la première année complète de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place, à ses frais, le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent permettant de discriminer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est basé sur un minimum de 20 passages de mi-mai à fin octobre. La pression d'inventaire devra être plus forte dans la période de bridage, avec au moins un passage par semaine entre le 1^{er} août et le 31 octobre ainsi que pendant la période de migration. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. En particulier, une étude sur l'opportunité la mise en place d'effaroucheurs pour protéger les oiseaux migrateurs sera intégré dans ce rapport. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Au cours de la première année de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, des suivis de l'activité de l'avifaune et des chiroptères sont réalisés. Le suivi de l'activité des chiroptères comprend en particulier des mesures en altitude sur deux éoliennes, à définir avec les services de l'État, du 1^{er} août au 31 octobre, dans l'objectif d'affiner si nécessaire les conditions de bridage (conditions météorologiques). Dans le cadre du suivi de l'avifaune, une attention sera notamment portée sur la recherche de l'Edicnème Criard et de nids de Busard Saint-Martin et de Busard Cendré. En cas de découverte de nidification du Busard Saint-Martin et/ou de Busard Cendré, l'exploitant établira une convention avec l'exploitant agricole concerné afin de mettre en œuvre des mesures de protection. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental d'activité des chiroptères et de l'avifaune.

Article 3 - Balisage

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont applicables.

Article 4 – Mesures acoustiques

A la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la république - 28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 7 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Marville-Moutiers-Brûlé commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marville-Moutiers-Brûlé pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de

2 mois.

Article 8- Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire le Maire de Marville-Moutiers-Brûlé et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux.

Chartres, le **11 DEC. 2019**
La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Régis ELBEZ